

REPONSES DE LA BELGIQUE - INFORMATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES 73/148, INTITULEE « INTENSIFICATION DE L'ACTION MENEES POUR PREVENIR ET ELIMINER TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET DES FILLES : HARCELEMENT SEXUEL », 73/146, INTITULEE « TRAITE DES FEMMES ET DES FILLES », ET 73/149, INTITULEE « INTENSIFICATION DE L'ACTION MONDIALE VISANT A ELIMINER LES MUTILATIONS GENITALES FEMININES » - PERIODE COUVERTE DE AOUT 2018 A MAI 2020

Par la présente, la Belgique transmet sa réponse concernant les progrès accomplis dans l'intensification de l'action menée concernant l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel (résolution 73-148), la traite des femmes et des filles (résolution 73-146) et l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (résolution 73-149).

Table des matières

I. Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel (A/RES/73/148)..... 3

 I.I. Mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel visant les femmes et les filles..... 3

 I.I.A. Harcèlement en milieu scolaire 4

 I.I.B. Rôle des médias 4

 I.I.C. Initiatives de sensibilisation dans les milieux éducatifs et auprès des jeunes 5

 I.I.D. Développement d'une alarme-harcèlement mobile 5

 I.I.E. Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS)..... 6

 I.I.F. Problématique du « revenge porn » 7

 I.II. Effets de la flambée de COVID-19 pour ce qui est de la violence à l'égard des femmes et des filles et mesures prises pour y faire face à court, à moyen et à long termes 7

 I.II.A. Contexte..... 7

 I.II.B. Quelques chiffres 8

 I.II.C. Recherche « Relations, stress et agressivité en période de corona en Belgique » 8

 I.II.D. Mesures adoptées par la Belgique pour lutter contre les violences basées sur le genre en situation de confinement..... 9

 a) Prévention 9

 Lignes d'écoute et chat 9

 Communication 10

 Dispositif d'appui dans les officines 10

 Services orientés vers les auteurs 11

 Dispositifs d'aide traduits..... 11

 Accès à la santé sexuelle et reproductive 11

 b) Protection et Soutien 11

 Diffuser la possibilité pour les médecins de réaliser des attestations dixit..... 11

 Centres de Prises en charge des Violences Sexuelles 12

Capacité d'hébergement d'urgence augmentée	12
Femmes avec enfants en situation de violence	13
c) Poursuites	15
Priorité pour les zones de police	15
Priorité pour le Collège des procureurs généraux	16
Fonctionnement des parquets	16
d) Politiques intégrées	16
L'approche en chaîne de la violence intrafamiliale et de la maltraitance des enfants et les FJC en Communauté flamande	16
Chat /SMS.....	16
Assurer la mise en œuvre des ordonnances d'éloignement	17
Reprise de contact avec les victimes ayant été en contact avec la police durant les derniers mois	18
II. Traite des femmes et des filles (A/RES/73/146)	18
III. Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (A/RES/73/149)	20

I. Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel (A/RES/73/148)

I.I. Mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel visant les femmes et les filles

En Belgique, comme partout dans le monde, les femmes victimes de harcèlement sexuel, de sexisme, de toute forme de comportement sexuel transgressif ont fait entendre leur voix, dans la mouvance du mouvement *#metoo*. La question du sexisme et du harcèlement de rue n'est pas neuve en Belgique. En 2012 déjà, un documentaire « Femmes de la rue » avait provoqué un tollé en Belgique et avait conduit à l'adoption d'une loi ambitieuse de lutte contre le sexisme.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a fait la promotion de cette **loi contre le sexisme** en diffusant un dépliant explicitant ce que couvre la législation et comment les victimes peuvent agir¹. Il a également traité de nombreuses plaintes relatives au sexisme, notamment en soutenant des affaires en justice sur la base de la loi de 2014 et relayant la première condamnation sur la base de celle-ci en mars 2018.² L'absence de témoins pour confirmer les faits constitue néanmoins un obstacle à la condamnation du sexisme. L'IEFH a fait l'analyse de ces signalements dans chacun de ses rapports annuels et a médiatisé quelques affaires relatives au sexisme permettant de sensibiliser un plus large public à cette question (notamment en lien avec la diffusion d'injures sexistes via un organe de presse en ligne³, ou avec la dénonciation d'une campagne publicitaire sexiste incitant à l'intimidations sexuelle à l'égard des femmes⁴) ou a participé à des colloques sur le sujet (notamment sur le sexisme dans le milieu étudiant). Enfin, il a poursuivi sa **collaboration avec le Jury d'éthique publicitaire belge** démarrée en 2009⁵. En avril 2020, l'IEFH a lancé une grande **enquête relative au sexisme**⁶. En outre, une **recherche portant sur les représentations des policiers et pratiques policières en matière de reportabilité des faits relevant du « harcèlement de rue »** se clôturera fin 2020.

En Communauté flamande, une nouvelle **hotline (#metoo meldpunt) pour les comportements inappropriés dans le secteur sportif et culturel** a été créée début 2019 au sein du médiateur contre les discriminations du genre (*Genderkamer*). Des recherches ont montré que la moitié des femmes du secteur de la culture et des médias ont connu un comportement inapproprié au cours de la dernière année. Un plan d'action contre ce type de comportements a été adopté.

En 2018 et 2019, la Région de Bruxelles-Capitale a mené la **campagne 0% sexism** qui s'est déclinée en 3 volets et sur 2 thématiques : le harcèlement dans l'espace public et les violences sexuelles (le consentement)⁷. En premier lieu, une sensibilisation directe à la problématique du harcèlement sexuel : campagne d'affichage dans le métro, campagne online sur les réseaux sociaux et développement d'outils concrets pour prévenir et lutter contre ces comportements, dont la création de l'application smartphone « Touche Pas à Ma Pote » qui constitue la première application développée en Belgique pour traiter le problème du harcèlement de rue. Elle permet notamment aux victimes de signaler directement une agression et de chercher du soutien auprès des personnes proches d'elle à ce moment-là.

¹http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/lutter_contre_le_sexisme_un_enjeu_pour_legalite_des_femmes_et_des_hommes.

² https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/premiere_condamnation_pour_sexisme_dans_lespace_public

³https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/diffuser_des_injures_sexistes_sans_droit_de_reponse_est_contraire_a_la_deontologie

⁴https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/persbericht_instituut_voor_de_gelijkheid_van_vrouwen_en_mannen_veroordeelt_seksistisch_e_campagne_die_aanzet_tot_seksuele_intimidatie_van_vrouwen

⁵ https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination/sexisme/stereotypes_sexistes

⁶ Cette enquête en cours est disponible via le lien suivant : www.sexisme.be.

⁷ Voir www.zero sexism.brussels/fr/

I.I.A. Harcèlement en milieu scolaire

Les Communautés ont également mis en place une série de mesures visant à lutter contre le **harcèlement à l'école**. "Choisis une couleur contre le harcèlement" (*Kies Kleur tegen Pesten*) est une initiative des autorités flamandes pour ouvrir le débat sur le thème du harcèlement en mettant à disposition de différents acteurs (dont ceux de l'éducation) du matériel didactique et de sensibilisation (www.kieskleurtegenpesten.be/home). Une Semaine flamande contre le harcèlement est ainsi organisée annuellement par différents acteurs du milieu sportif, de l'enseignement et de l'éducation, des loisirs, etc. En Communauté française, un plan de mesures visant à lutter contre le harcèlement et le cyber harcèlement à l'école est mise en place (www.enseignement.be/harcelement). Le programme « Touche pas à ma pote...en classe ! » vise la réalisation d'activités de prévention et de sensibilisation au harcèlement de rue et de sexisme au quotidien au profit des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

I.I.B. Rôle des médias

En Communauté française, de **nouvelles dispositions** ont été **introduites dans le décret sur les médias audiovisuels**. Désormais, ni les programmes ni les communications commerciales ne peuvent porter atteinte « au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ». En octobre 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) adoptait sa première décision sur la base de ces dispositions. Depuis lors, une jurisprudence se construit. L'Association des Journalistes professionnels (AJP) a mené une **étude sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes dans la presse quotidienne francophone belge** aboutissant à des recommandations⁸.

Le **concours « De Clichékillers »** (« les tueurs de clichés »)⁹, destiné aux étudiant-e-s de en journalisme, a été organisé dans les hautes-écoles en Communauté flamande. L'objectif était de faire en sorte que les journalistes de demain réfléchissent à l'impact que peuvent avoir les médias en tant que « créateurs d'images ». En Communauté française, le CSA propose une formation aux stéréotypes dans la publicité et/ou dans les programmes aux étudiant.e.s de Master en publicité d'une haute école de communication de Bruxelles et d'une université en Région wallonne.

En Communauté flamande, la **base de données** d'expert-e-s destinée aux professionnel-le-s des médias (www.expertendatabank.be/nl) a été entièrement mise à jour et relancée à la mi-2018. Le lancement s'est accompagné d'une campagne sur les stéréotypes et la représentation dans les médias, à l'intention des professionnel-le-s des médias et d'autres utilisateurs/-trices potentiel-le-s. La base de données continue à bénéficier de l'attention des utilisateurs/-trices également après la campagne, grâce à la diffusion d'un bulletin d'information mensuel dans lequel plusieurs expert-e-s de la base de données s'expriment.

La **base de données** www.expertalia.be lancée en 2016 à destination des journalistes par la Communauté française et l'AJP facilite l'identification de femmes expertes. Depuis 2017, Expertalia bénéficie d'un **partenariat avec la Radio Télévision belge francophone (RTBF)** qui s'est engagée à fournir annuellement, sur trois ans (jusqu'en 2019), des sessions de *media coaching* à plus d'une trentaine d'expert-e-s inscrit-e-s. La Communauté française a également financé la RTBF pour réaliser un espace média relatif à la place des femmes dans l'actualité : les Grenades¹⁰.

⁸ www.ajp.be/violencesfemmes-l-etude_recommandations : www.ajp.be/violencesfemmes-recommandations

⁹ <http://declikekillers.be/>

¹⁰ <https://www.rtbef.be/info/dossier/les-grenades>

I.I.C. Initiatives de sensibilisation dans les milieux éducatifs et auprès des jeunes

La Communauté française a soutenu la réalisation d'une **étude quantitative et qualitative relative à problématique de la violence dans les relations amoureuses, la consommation de la pornographie et des cyberviolences à caractère sexiste et sexuel chez les jeunes (12-21ans)**, sous la conduite de l'Université de Liège. Selon cette étude, 16,6% des jeunes sont victimes de violences sexuelles. Les réseaux sociaux et nouvelles technologies sont parfois le support de ces violences sexuelles. En effet, 17% des jeunes sont victimes de cyberviolences sexuelles. La Communauté française, la Région wallonne et la COCOF ont lancé en novembre 2018 une **campagne de sensibilisation des jeunes âgés de 15 à 25 ans, aux violences dans les relations amoureuses**. Intitulée #Arrête, c'est de la violence, cette campagne s'est présentée principalement sous le format d'une web-série en 4 épisodes diffusée sur les réseaux sociaux, d'un spot TV, d'affiches, d'autocollant et d'un site internet www.arrete.be permettant notamment aux jeunes d'obtenir des conseils pratiques et des relais directs vers des services d'aide. Un service de Chat a été mis en place afin de permettre aux jeunes victimes de violence dans leurs relations amoureuses de demander de l'aide ou de l'information par écrit. En vue d'apporter une aide aux mineurs victimes d'abus sexuels, le chat www.maintenantjenparle.be a été mis en place par l'Equipe SOS Enfants de Namur.

La Communauté flamande travaille sur la mise en œuvre du **plan d'action flamand pour l'intégrité** à travers quatre piliers. Un premier pilier concerne la préparation et le développement d'une plateforme de connaissances intégrité, partage de l'expertise concernant les initiatives du peer-support et la préparation d'une étude scientifique de suivi concernant la violence sur les enfants et les jeunes. Un deuxième pilier vise les mesures sectorielles de sensibilisation et de prévention existantes qui sont ancrées plus profondément. Un troisième pilier intègre les domaines politiques et en permanence sur la formation autour du « Vlaggensysteem » et du Cadre Sexualité et Politique. Le quatrième pilier permet aux victimes mineures de violence d'être orientées vers le 1712, la chatbox www.nupraatikerover.be, le Centre de Confiance pour l'Enfance Maltraîtée et le Centrum voor Leerlingenbegeleiding (Centre pour l'Accompagnement des Élèves). Awel et Child Focus offrent également de manière appropriée un soutien aux victimes de (cyber)harcèlement et d'abus et/ou de comportement sexuel abusif.

I.I.D. Développement d'une alarme-harcèlement mobile

Depuis 2002, les personnes victimes de harcèlement de la part de leur ex-partenaire peuvent s'adresser à la Ville de Gand afin de bénéficier d'un système d'alarme personnel. Ce système fonctionne via une ligne de téléphone fixe permettant ainsi de sécuriser les victimes et leurs enfants au sein et autour de leur domicile. Néanmoins, l'inconvénient de ce système est la liaison avec la ligne de téléphone fixe. La victime peut être sécurisée uniquement à l'endroit où se situe cette ligne. Cependant, les menaces (de mort) ne sont pas systématiquement liées à un domicile fixe mais plutôt à la victime elle-même.

Afin de combler cette lacune, une alarme mobile harcèlement ancrée à l'application 112 a été développée en 2019 par la zone de police de Gand, la Ville de Gand, le réseau ASTRID, l'institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH), le Centre pour l'information et la communication (CIC) de Flandre orientale et la police fédérale, en collaboration avec le parquet général de Gand.

Le ministre de l'Égalité des chances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice ont signé la circulaire ministérielle du 29 mai 2019 relative à cette alarme mobile de harcèlement¹¹ afin de réglementer tous les aspects de l'utilisation par la police cette alarme mobile harcèlement.

¹¹ https://www.etaamb.be/fr/circulaire-du-29-mai-2019_n2019013048.html

L'alarme mobile harcèlement consiste, pour les victimes, à porter, où qu'elles soient, un bouton d'alarme sur lequel elles peuvent appuyer lorsqu'elles se sentent menacées par la personne qui les harcèle, à savoir leur ex-partenaire. Lorsqu'un appel est reçu, une patrouille de police est envoyée le plus vite possible à l'endroit où se trouve la victime. Ce système est également associé à une concertation multidisciplinaire afin de mettre fin au harcèlement, de garantir la sécurité de la victime et d'apporter une assistance à toutes les parties concernées (y compris l'auteur-e et les enfants). Les avantages de cette alarme-harcèlement sont nombreux : la rapidité tant de l'appel que du suivi, l'accessibilité du système (qui est mis en place à la demande de la victime elle-même), l'implication de toutes les parties par le biais de la concertation multidisciplinaire et le fait qu'il s'agit d'une solution et d'un suivi à long terme pour de très nombreuses victimes.

Le projet-pilote mené à Gand doit se dérouler durant au moins une année au sein de la Ville de Gand. Les intentions politiques sont de déployer, à terme, le dispositif à l'ensemble du territoire mais un tel déploiement ne pourrait intervenir qu'au terme du projet-pilote et après évaluation de ses résultats.

I.I.E. Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS)

À la demande de l'État fédéral, l'International Centre for Reproductive Health (ICRH) a mené une étude de faisabilité sur le lancement des Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS)¹² en Belgique afin de vérifier le modèle le plus adapté. Ce modèle, validé fin 2016 par les parties prenantes de la santé, la police, la justice et l'assistance, suit les directives internationales relatives à la collaboration multidisciplinaire et l'approche holistique telles que recommandées par l'OMS et le *Centre for Disease Control and Prevention*. Selon ce modèle, une aide médicale poussée, une aide médico-légale et une aide psychologique d'urgence sont proposées par un infirmier médico-légal au CPVS. Le prélèvement d'échantillon médico-légal est assuré de manière standard pour chaque victime à l'aide d'un nouveau plan médico-légal constitué par étapes, moins invasif que le Set Agression Sexuelle (SAS) et visant à mieux recueillir et conserver les preuves. Après les soins approfondis, la victime peut, si elle le souhaite, déposer plainte à la police via une audition au CPVS par un inspecteur des mœurs. Le case manager du CPVS coordonne le suivi. Il contacte chaque victime régulièrement. Il veille à ce que l'assistance médicale et psychologique nécessaire soit proposée et il accompagne la victime lors des éventuelles démarches juridiques. Le psychologue du CPVS réalise un screening psychologique de chaque victime et propose des soins appropriés si nécessaire ou oriente la victime à cet effet.

Le CPVS est accessible 24h/24 et 7j/7 pour les victimes et leur entourage direct par téléphone, courriel ou en personne. Le CPVS se trouve à l'hôpital, proche des urgences, mais il dispose de sa propre entrée et d'espaces adaptés. Une bonne collaboration entre l'hôpital, la police, la justice, les laboratoires ADN et les instances d'orientation est mise en place dès le début via une concertation régulière.

En novembre 2017, trois CPVS ont ainsi ouvert à Gand, Bruxelles et Liège¹³. Un accord de collaboration a été conclu par CPVS avec l'hôpital, la zone de police et le parquet concernés. Plusieurs formations ont été organisées dans ce cadre. L'ICRH est responsable de l'accompagnement, la coordination et l'évaluation scientifique de ces projets-pilotes. De novembre 2017 à février 2019, les trois CPVS ont accueilli 1.277 victimes de violences sexuelles. 68 % des victimes qui se sont présentées aux CPVS ont porté plainte à la police, bien davantage qu'habituellement en matière de violences sexuelles. Le fait que les CPVS concentrent tous les secours en un seul endroit aide les victimes à franchir le pas pour déposer plainte. Les CPVS sont très appréciés par les victimes qu'ils prennent en charge. La grande majorité des victimes apprécient l'expertise et les soins fournis par le personnel infirmier médico-légal, les inspecteurs spécialement formés pour les faits de mœurs, les

¹² Voir <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>.

¹³ <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>

psychologues et les gestionnaires de cas. Les victimes sont satisfaites du fait qu'elles peuvent s'adresser à un seul endroit pour tout.

Compte tenu du grand succès des CPVS, l'Etat fédéral a libéré en mars 2019 des moyens supplémentaires pour le financement permanent des CPVS existants et le déploiement de nouveaux CPVS sur l'ensemble du territoire.

I.I.F. Problématique du « revenge porn »

Le Parlement fédéral a voté le 16 avril 2020 une loi visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel qui modifie l'article 371/1 substantiellement. L'article 371/1 est affiné en vue d'y inclure de manière plus explicite le '*revenge porn*', en vue de prévoir une procédure qui permettra un blocage et suppression de ces images (y compris des amendes pour les opérateurs non coopérants) et en vue de donner à l'IEFH le droit d'agir en justice, avec l'accord de la victime ou de ses ayants droit, pour toute infraction visée aux articles 371/1 et 371/2 du Code pénal (voir les faits de voyeurisme et la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel)¹⁴.

I.II. Effets de la flambée de COVID-19 pour ce qui est de la violence à l'égard des femmes et des filles et mesures prises pour y faire face à court, à moyen et à long termes

I.II.A. Contexte

Dans cette période particulière de crise sanitaire, toutes les inégalités préexistantes sont exacerbées (socio-économique, de cadre de travail, d'espace, de temps, d'accès au digital, etc.). Dans de nombreux pays européens, on a vu la violence faite aux femmes augmenter. La vulnérabilité économique a par ailleurs un effet démultiplicateur de la violence. Toutefois, la violence est observée dans tous les milieux, indépendamment du statut socio-économique et/ou de l'origine ethnoculturelle.

Les nécessaires mesures de confinement pour endiguer l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence une augmentation importante des appels aux lignes d'écoute relatifs à des faits de violences conjugales et intrafamiliales.

Certains facteurs de risques/aggravant ont pu être identifiés :

1. Le huis-clos dans un espace plus ou moins réduit et la promiscuité accrue avec l'auteur ;
2. La perte ou la diminution de revenus ;
3. Les tensions exacerbées par l'incertitude, la charge des enfants, le travail à domicile ;
4. L'isolement social des victimes et par conséquent le manque de contrôle social ;
5. Plus de consommation d'alcool en l'absence de contrôle social et en situation de grande tension (augmentation des appels sur la ligne écoute drogues);
6. L'absence de temps de « répit » (aller au travail, aller chercher les enfants, faire les courses, etc.) pour s'éloigner des violences psychologiques, verbales, physiques et/ou sexuelles perpétrées ;
7. La complexité du maintien d'un lien entre les professionnels de la santé et du social avec les victimes en raison des mesures de distanciation physique et sociale ;

¹⁴ Les documents parlementaires peuvent être consultés via le lien suivant : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?legislist=legisnr&dossierID=101>

8. La complexité pour la victime de formuler un appel à l'aide ou de se rendre aux services de protection et d'accueil puisque le conjoint est, dans la plupart des cas, tout le temps présent à la maison.

Au vu des circonstances actuelles liées à la pandémie du covid 19 et de la volonté commune d'apporter une réponse concrète et rapide aux femmes qui subissent des violences, parfois accrues en situation de confinement, un groupe de travail composé des 12 cabinets ministériels membre de la Conférence interministérielle relative aux droits des femmes (créée le 18 décembre 2019) s'est réuni par vidéoconférence à deux reprises afin de préparer divers travaux repris ci-dessous.

I.II.B. Quelques chiffres

1. Les lignes d'écoute téléphonique ont vu leur nombre d'appels augmenter drastiquement. Les appels au 0800/30.030 (Écoute violences conjugales, ligne d'écoute francophone) ont triplé depuis le début du confinement pour atteindre 60 appels pris en charge chaque jour. Le 1712 (ligne d'écoute néerlandophone) fait état d'une augmentation de 70% des appels relatifs aux violences entre la première et la quatrième semaine de confinement. La plupart des appels concernent les violences intrafamiliales.

L'augmentation de ces appels est répartie entre 3 publics : professionnels, entourage des victimes et victimes elles-mêmes.

2. En parallèle, il y aurait une diminution de l'enregistrement des PV pour ces faits (ce qui s'inscrit dans la tendance à la baisse continue de la criminalité en cette période), mais d'autre part, il y aurait également une augmentation des déclarations de nombreuses et graves infractions via les signalements pour lesquels la police doit intervenir (ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elle établit un PV). La volonté de les signaler joue un rôle majeur dans la lutte contre ces faits, et sans doute encore plus dans les conditions actuelles. La police arrivant en bout de chaîne, si tous les autres signaux vont dans le sens d'une augmentation du phénomène, il convient de prendre ces signaux très au sérieux, ce que la police fait actuellement.

3. Les chiffres enregistrés à ce jour dans la base de données nationale générale (BNG) sur la base des PV, au niveau national, pour les mois de janvier à avril inclus sont actuellement encore nettement inférieurs à ceux de la même période de référence de l'année dernière. Cela peut s'expliquer par le fait que, sur la base des informations de la BNG (en tant que source des statistiques policières sur la criminalité), il est trop tôt et prématuré pour tirer des conclusions sur les enregistrements de violence intrafamiliale pour les 4 premiers mois de 2020 ou sur l'impact des mesures du covid-19 sur les PV de violence intrafamiliale en particulier. En principe, des chiffres fiables ne sont disponibles qu'après une période d'attente de quatre mois afin d'avoir un tableau complet.

I.II.C. Recherche « Relations, stress et agressivité en période de corona en Belgique »

A l'initiative de l'Université de Gand, une brève enquête nationale a été menée en quatre langues (français, néerlandais, allemand et anglais) sur la violence domestique et la violence sexuelle depuis l'application des mesures COVID-19. Il a été demandé aux sondés, dans toute la Belgique, s'ils souhaitaient participer à un suivi mensuel afin que les effets à plus long terme puissent également être contrôlés.

Les résultats complets de cette enquête sont disponibles sur le site de l'ICRH¹⁵. Les résultats significatifs identifiés par l'équipe de recherche sont les suivants.

15

<http://icrhb.org/sites/default/files/content/news/Etude%20RSA%20resultats%20premieres%204%20semaines%20mesures%20sanitaires-%20Keynaert%20%26%20Vandeviver-%20mai%202020.pdf>

Au total, 25% des personnes interrogées ont déclaré avoir été directement ou indirectement exposées à la violence. Elle peut prendre trois formes : la violence psychologique (par exemple, rabaisser, insulter, intimider, ...), la violence physique (par exemple, frapper, poignarder, étrangler, ...) et/ou la violence sexuelle (par exemple, l'exhibitionnisme, les caresses non désirés, le viol, ...).

20% ont signalé qu'ils avaient eux-mêmes subi une forme de violence (22% des femmes et 15% des hommes). Ces victimes présentent plus des symptômes de stress en général ainsi que plus de symptômes de Trouble de Stress Aigu, que les personnes qui n'ont pas été victimes. Ces victimes rapportent une plus grande consommation de sédatifs et/ou de somnifères que les personnes qui n'ont pas été victimes.

L'auteur est le plus souvent le (ancien) partenaire, et ce pour les trois formes de violence (51%, 45% et 72% respectivement). Pour les violences physiques, dans 30% des cas, l(e)'(bel-) enfant (ou les (beaux-)enfants) est (sont) indiqué(s) comme l'auteur de la violence.

15% déclarent qu'une autre personne avec laquelle ils vivent actuellement a subi des violences (15% des femmes et 14% des hommes). Il est frappant de constater qu'un grand nombre de répondants s'identifient comme auteurs de cette violence, et ce pour les trois formes de violence (34%, 31% et 12% respectivement). Dans 29% des cas de violence physique, l'auteur est un (bel-)enfant. Les enfants sont également souvent victimes de la violence (34%, 60% et 23%, respectivement).

I.II.D. Mesures adoptées par la Belgique pour lutter contre les violences basées sur le genre en situation de confinement

a) Prévention

Lignes d'écoute et chat

Les victimes de violences conjugales rapportent que dans leurs trajectoires de demande d'aide, elles sont confrontées à de nombreux obstacles. Le premier soutien indispensable doit leur permettre de rompre un isolement dans lequel beaucoup d'entre elles sont enfermées. Offrir un lieu d'écoute spécialisé, un canal de communication où elles pourront être entendues, conseillées, aidées, constitue un outil indispensable de première ligne dans l'arsenal préventif.

Dans cette optique, les lignes d'écoute et chat néerlandophones et francophones (0800/30.030, 1712 et www.violencessexuelles.be/je-suis-victime) ont été renforcés, tant en termes d'horaires que de ressources humaines. Le chat (www.ecouteviolencesconjugales.be), jusqu'ici accessible 2 heures par semaine, a été étendu du lundi au vendredi de 9h à 19h. Vu le nombre d'appels, la ligne d'écoute francophone a, quant à elle, été renforcée d'un poste d'écouter, passant ainsi à trois. Le CAW reste actif avec son offre aux victimes de violence intrafamiliale par téléphone et par chat. Afin de faire face à l'augmentation du nombre d'appels, la disponibilité du 1712 a été étendue. Auparavant, la ligne d'assistance téléphonique était disponible de 9 heures à 17 heures. La disponibilité a été prolongée d'une heure : de 9h à 18h. Enfin, la fonction de chat a également été étendue d'une heure par jour : passant de 13 à 19 heures à 13 à 20 heures.

La ligne de chat violences sexuelles bénéficie d'un budget supplémentaire de 80 000 euros permettant de fournir un.e employé.e à temps plein qui renforcera l'équipe de chat, soutiendra la formation des psychologues du chat sur le conseil en traumatologie et augmentera le nombre de séances individuelles avec un psychologue externe, ainsi que de lancer une campagne sur les réseaux sociaux visant à atteindre les groupes vulnérables.

Le suivi psychologique se poursuit via les mêmes canaux afin de fournir un maximum d'aide, d'orientation, de soutien et de proximité.

Une fiche récapitulative avec les numéros d'urgence et/ou d'écoute auxquels les victimes peuvent faire appel en cas de violences sexuelles, violences conjugales, tendances suicidaires, SOS parents, ligne spécifique pour prévenir les comportements violents des auteurs, etc. a été réalisée. Elle a été très largement diffusée par tous les partenaires à tous les secteurs de première ligne, tant néerlandophones que francophones.

Les chiffres sont monitorés très régulièrement afin d'adapter l'offre de réponse si nécessaire, via le renforcement en personnel et/ou ouverture de lignes téléphoniques supplémentaires.

Communication

Une campagne de sensibilisation déclinée en radio, télévision et sur les réseaux sociaux a été lancée et sera visible jusqu'au 31 mai¹⁶. Son but : rappeler que des solutions et des aides existent, même pendant cette phase de confinement, tant pour les auteurs que pour les victimes. Axée sur le slogan « Rien ne justifie la violence conjugale », cette campagne permet de visibiliser les outils existants tels que la ligne d'écoute ou le chat. Elle a également pour objectif de sensibiliser la population afin que chacun-e soit particulièrement attentif-ve à ses proches et à ses voisin-e-s exposé-e-s à des violences intrafamiliales. La campagne est accessible aux personnes sourdes et/ou malentendantes.

Le 1712 a également réalisé une large campagne de diffusion¹⁷. Une nouvelle campagne a débuté le 7 mai.

Dispositif d'appui dans les officines

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, le sentiment d'isolement des femmes victimes de violences intrafamiliales est décuplé, et les conditions de vie de certaines d'entre elles s'apparentent davantage à une cohabitation contrainte.

Ces dernières, privées des quelques échappatoires que pouvaient être jusqu'ici l'accompagnement des enfants dans une plaine de jeux, une activité professionnelle (de l'un des membres du couple au moins), une visite chez des proches, ... se retrouvent contraintes et forcées de partager le même espace 24 heures sur 24 avec un auteur de violences. Une situation pouvant mener à des situations extrêmement graves.

Des initiatives locales, comme à Mons, Liège et Namur, ont désigné les pharmacies comme des points de relais pour ces victimes. En tant que professionnels de premiers recours, le personnel des pharmacies constitue légitimement un appui possible en cas de situation d'urgence, permettant d'alerter la police. Ainsi, le dispositif prévoit que les officines soient considérées comme structures d'appui, permettant aux femmes victimes de violences de s'adresser à leur personnel pour solliciter de l'aide auprès des forces de police.

La mise en place de cette mesure nécessite une concertation étroite avec les acteurs concernés, à savoir la police et les pharmaciens.

La Communauté flamande, via un partenariat entre le CAW et le réseau flamand des pharmacies (VAN), a mis en place un dispositif similaire à ceux existant en Espagne et en France : une victime de violence conjugale peut demander un "masque 19" au pharmacien. Ce dernier répondra que ce type de masque doit être commandé et demandera à la victime de laisser ses coordonnées. Ainsi, le pharmacien peut contacter le service d'assistance du CAW via le numéro gratuit 1712. Le conseiller du CAW prendra contact avec la victime par téléphone pour lui offrir des conseils et un soutien et

¹⁶ https://www.youtube.com/watch?v=5_-9eMVexqQ

¹⁷ https://1712.be/Portals/1712volw/Files/Documents/1712_Poster_Conflicten_Corona_Print.pdf et <https://photos.google.com/share/AF1QjpMINV2NjGdRUo50Wg0y6EXTiXzIs9BOZXlkQxAY6ESveBPqs3mTbsHpB9POU-INQ?key=SmhyR3p1Tk5mbmNfQ0ZOd3p3eDBRRkwtT3hyYzV3>

pour servir de médiateur. Le CAW évaluera alors également si la police doit être informée afin de pouvoir se rendre sur les lieux.

A Bruxelles, le dispositif est à l'étude en concertation avec les zones de police.

Certains représentants régionaux des pharmacies se sont montrés positifs quant à ce dispositif. En conséquence, les autorités locales ou régionales, en étroite concertation avec les acteurs concernés, sont invitées à mettre en place ce système de soutien aux victimes et à informer la population de son existence, en encourageant les initiatives locales et régionales.

Services orientés vers les auteurs

La promotion des services accessibles aux auteurs de violence, via l'utilisation des lignes d'écoute et des permanences de l'association Praxis, des Family Justice Center et des Maisons de Justice a été réalisée.

Il semblait indispensable de spécifier que ces dispositifs d'aide et d'accompagnement des auteurs de violences n'ont aucunement été suspendus durant le confinement. Leur prise en charge se poursuit par téléphone ou vidéo, les auteurs en ont été avertis individuellement. En outre, la fréquence des contacts dans les dossiers relatifs à la violence intrafamiliale ouverts auprès des maisons de justice et de Praxis a été augmentée, il a été rappelé aux assistants de justice le risque accru de violence intrafamiliale pendant cette période, ils ont reçu des outils leur permettant de faire face à ces situations et leur connaissance des lignes d'assistance disponibles a été assurée.

Dispositifs d'aide traduits

Les services de traduction, pour les dispositifs d'écoute, d'accueil et d'accompagnement restent disponibles (SETIS) et les informations concernant l'aide disponible restent accessibles en plusieurs langues sur le site <https://www.we-access.eu/fr> et des dispositifs d'écoute en 22 langues étrangères sont également à disposition (<https://www.luisterendeoren.be/fr/contact>).

Accès à la santé sexuelle et reproductive

Les centres de planning sont toujours accessibles pendant la crise sanitaire. Alors que les consultations psycho-sociale et juridique sont uniquement dispensées par téléphone, les consultations gynécologiques urgentes sont maintenues. De même, les IVG continuent d'être réalisées dans les centres de planning familial et les *abortus centra*.

Aucune pénurie de contraceptifs, qu'ils soient oraux ou préservatifs n'a été constatée et la situation est monitorée, comme pour tous les médicaments.

Les prescriptions médicales électroniques sont autorisées.

b) Protection et Soutien

Diffuser la possibilité pour les médecins de réaliser des attestations dixit

Certaines zones de police ont fait remonter la difficulté d'accès aux médecins généralistes et aux urgences pour faire constater les blessures à la suite de violences conjugales.

Or, il est avéré que dans ce genre de cas, l'important est de pouvoir rapporter les faits avec rigueur et précision. Dans ce cadre, deux photographies (l'une générale – reprenant l'ensemble de la personne et l'autre spécifique – permettant d'appréhender la lésion particulière) sont tout à fait mobilisables en termes de preuve. Le médecin doit par ailleurs avoir égard à formuler les choses de la manière ad

hoc, comme le préconise les règles de la profession relatives aux certificats médicaux, et « décrire de façon précise et objective les éléments constatés, sans omission dénaturant les faits ni révélation excessive, dans le respect du secret médical ».

Dans les circonstances actuelles, les attestations « dixit », basée uniquement sur les déclarations de l'intéressé.e¹⁸ peuvent toujours être mobilisées.

Les médecins liés aux centres de prise en charge des violences sexuelles continuent à travailler comme d'habitude. Les autres médecins continuent également à pratiquer les soins médicaux d'urgence.

Dans l'intervalle, les soins non urgents peuvent également être relancés.

Centres de Prises en charge des Violences Sexuelles

Les trois Centres de Prises en charge des Violences Sexuelles (CPVS) accueillent les victimes et proposent une prise en charge médicale, médico-légale, ainsi qu'un soutien et un suivi psychologique.

Malgré la crise liée au coronavirus, les trois CPVS du pays restent accessibles 7j/7, 24h/24 afin de garantir le meilleur accueil pour les bénéficiaires. L'information a largement été relayée via divers canaux de communication par l'ensemble des partenaires.

Des mesures sont également en cours afin d'augmenter le nombre de centres de prise en charge des violences sexuelles, afin de couvrir, à terme, l'entièreté du territoire.

Capacité d'hébergement d'urgence augmentée

Le nombre de places d'hébergement d'urgence pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales a été augmenté afin de faire face aux nouvelles demandes et aux demandes qui étaient jusqu'alors en attente. Chacune de ces places s'accompagne d'un suivi psycho-social mis en place en partenariat avec les professionnels du secteur.

L'information quant aux places disponibles est centralisée afin de mieux orienter les demandes.

Les trois régions ont ainsi mis à disposition des hôtels, ou autres types d'hébergement alternatifs, afin de faire face aux demandes nouvelles d'hébergement d'urgence, pouvant accueillir des femmes avec ou sans enfant.

La Communauté française a proposé de mettre à disposition certaines de ses infrastructures¹⁹ pour accueillir des femmes. Il a également été rappelé que les services d'aide aux justiciables étaient également mobilisables afin d'aider les intervenants devant effectuer la prise en charge psycho-sociale dans les structures d'urgence.

En ce qui concerne la Communauté flamande, il s'agit d'une offre supplémentaire à l'offre régulière avec comme groupe cible les femmes plus autonomes qui ont moins besoin de soutien afin que la capacité régulière des refuges reste réservée aux femmes en situation plus précaire. Les canaux habituels du CAW sont utilisés pour déterminer le logement le plus approprié pour les familles (l'offre régulière ou l'offre supplémentaire). Le refuge a également été reconnu temporairement comme une institution destinée à accueillir des personnes en situation d'urgence pour les héberger et les accompagner temporairement dans le cadre de l'article 2 §1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale. L'accueil est entièrement gratuit. Sur place, une assistance est fournie par l'intermédiaire des CAW, le contact est maintenu autant que possible par téléphone avec l'assistance de la région d'origine (par exemple, CAW ou directeur de cas de l'approche en chaîne) et des accords ont été conclus avec l'administration locale concernant les activités de loisirs pour les enfants. La coordination de cette initiative est entre les mains des coordinateurs locaux des VIF, avec les CAW concernés.

¹⁸ <https://www.ombbw.be/fr/medecins/certificats-medicaux>

¹⁹ Certains centres sportifs et auberges jeunes ont été mobilisés pour accueillir d'autres publics fragilisés durant la crise.

La Région wallonne a dégagé une enveloppe exceptionnelle d'un million d'euros pour assurer un accueil alternatif, présentant les garanties sanitaires imposées par la gestion de l'épidémie de covid-19, pour les publics les plus fragilisés, parmi lequel les femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales. A titre d'exemple, des partenariats avec les Provinces ou les CPAS ont permis de mettre à disposition des hébergements inoccupés, ailleurs certaines maisons d'accueil ont loué des chambres d'hôtel. Le suivi psycho-social est toujours effectué en collaboration avec une maison d'accueil agréée pour l'accueil des femmes victimes de violences. Actuellement, près de 100 places d'urgence pour accueillir les femmes victimes de violences ont été créées dans toute la Région wallonne. Un monitoring quotidien des places « alternatives » disponibles dans les maisons d'accueil est effectué par l'administration de la Région wallonne. Il est transmis à l'ensemble des maisons d'accueil, à la Fédération des CPAS et à la ligne d'écoute « Violences conjugales ». A l'heure actuelle, les Maisons d'accueil veillent déjà à réintégrer dans leur refuge, les femmes hébergées dans les logements alternatifs dès la période de mise en quarantaine observée. Un groupe de travail, constitué des Fédérations des Maisons d'accueil, des Maisons d'accueil, des Cabinets et de l'administration, élabore un plan de relogement durable de ces femmes dans le cadre du déconfinement, que ce soit via les logements sociaux ou le réseau des Maisons d'accueil.

De même, la COCOF a dégagé un budget de plus de 400.000€ afin d'assurer l'accueil d'urgence des femmes, avec ou sans enfant, dans un hôtel afin de faire face au surcroit de demandes d'hébergement en cette période. Ce projet est mené en partenariat avec le CPAS concerné et avec une maison d'accueil agréée pour l'accueil des femmes victimes de violences afin d'assurer l'étroit et nécessaire suivi psycho-sociale de chaque personne hébergée.

Partout, la police, comme dans le cas des refuges ordinaires, fait les efforts nécessaires pour que les femmes puissent être transportées en toute sécurité vers les refuges d'urgence.

La période d'après confinement est bien entendu déjà envisagée, et une attention particulière devra être apportée afin d'héberger de manière plus durable ces personnes, à travers la poursuite de l'hébergement dans les maisons d'accueil ou à travers l'autonomisation.

Femmes avec enfants en situation de violence

Une attention particulière est développée vis-à-vis des publics plus vulnérables comme les femmes avec enfants, et une prise en charge coordonnée avec l'ONE et *Kind en Gezin* est mise en place.

Les 14 équipes de l'ONE ont adapté leur mode de fonctionnement comme suit :

- Les services restent disponibles mais travaillent essentiellement par téléphone ou autre moyen technologique ;
- Les rencontres avec les familles et le réseau sont réservées aux situations d'urgence ;
- Chaque équipe garde contact avec les familles suivies, avec une attention particulière portée aux plus vulnérables, à risque ;
- Les équipes constituent un espace d'écoute pour les familles et les enfants mis en difficultés par les mesures de confinement ;
- Les équipes échangent également avec le réseau autour des situations (particulièrement avec le SAI et le SPJ), surtout pour les cas les plus urgents.

Les lignes d'écoutes SOS enfants (103) ne reçoivent pas plus d'appels (ni de messages chat) mais ces appels concernent plus fréquemment des faits de violence intrafamiliale ou de fugue.

Une campagne relative aux violences intrafamiliales est en préparation avec Child focus et le Délégué général aux droits de l'enfant, avec pour objectifs de :

- Toucher les jeunes et les sensibiliser pour qu'ils sachent qu'ils peuvent demander de l'aide en cas de violences intrafamiliales (quelles qu'elles soient) et qu'ils prennent conscience qu'elles existent ;
- Protéger les enfants qui se sentent en insécurité ;
- Donner une information claire et accessible ;
- Respecter l'intérêt supérieur des enfants (Convention internationale des droits de l'enfant).

Les équipes locales de *Kind & Gezin* continuent à poursuivre activement leurs services, bien que de manière adaptée :

- A partir du 1er avril 2020, les services minimums ont été relancés physiquement afin de garantir, entre autres, l'administration des vaccins recommandés et le suivi médical des enfants. À ces moments-là, d'autres signes de difficultés dans les familles peuvent également être détectés ;
- En outre, il y a des contacts téléphoniques avec les familles, des appels vidéo pour des consultations ou des visites à domicile qui ne peuvent avoir lieu pour le moment. Cela permet également de capter les signaux de difficultés dans les familles ;
- De plus, les équipes restent disponibles au maximum pour les services non physiques (numériques) pour chaque parent ayant des questions ou des difficultés, à la fois par l'intermédiaire des équipes locales et par l'intermédiaire de la ligne *Kind & Gezin* ;
- Les équipes locales prennent contact de manière proactive et prioritaire avec les familles vulnérables et les familles qui peuvent faire l'objet de potentielles préoccupations. Il s'agit de familles où il y a beaucoup de tension entre le(s) parent(s) et/ou l'enfant ou dans lesquelles règne l'insécurité ou la violence. Les familles sont écoutées et il leur est fourni un soutien et une assistance ;
- Des services physiques peuvent également être fournis dans le cadre de situations exceptionnelles et lorsque les difficultés ou les préoccupations ne peuvent être discutées par téléconférence ;
- La collaboration avec d'autres services d'aide (par exemple, Vertrouwenscentrum Kindermishandeling en Ondersteuningscentrum Jeugdzorg, CAW, ...) se poursuit et une aide est apportée si nécessaire.

Dans l'intervalle, *Kind & Gezin* a mis en place le Kindreflex dans son service d'aide. Le Kindreflex a un large champ d'application et poursuit deux objectifs. Le Kindreflex stimule les conseillers à avoir une conversation avec les personnes adultes suivies sur le thème de la parentalité. En outre, le Kindreflex aide les conseillers à détecter les situations familiales inquiétantes et à rétablir la sécurité le plus rapidement possible. Tous les prestataires de soins au sein du GGZ (psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, infirmières) qui travaillent avec des adultes sont encouragés à avoir recours au Kindreflex. L'intention est de continuer à déployer ce dispositif dans les tribunaux et au sein de la police.

Le remboursement des soins psychologiques primaires a été étendu aux enfants et aux jeunes (ainsi qu'aux personnes âgées) dans le cadre de la crise covid-19. Ainsi, les personnes souffrant de problèmes psychologiques peuvent également faire appel aux psychologues de première ligne dans le cadre du remboursement. Il existe trois types de troubles concernés, les troubles anxieux, les problèmes dépressifs et les problèmes d'alcool.

En matière de Justice pénale, l'infraction de non-présentation d'enfants est considérée comme une violence intrafamiliale et engendre des poursuites pénales.

Dans le cadre de la Task Force fédérale sur l'urgence sociale, la situation des personnes vulnérables est suivie avec attention et la question du genre est prise en compte notamment via la présence de l'IEFH.

c) Poursuites

Priorité pour les zones de police

La lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales reste une priorité de tous les services de police. Ceci a été rappelé par la Directive du 27 mars du Comité de coordination de la Police intégrée (police locale et fédérale) dernier afin de s'assurer qu'une attention spécifique soit apportée à la problématique des violences intrafamiliales et conjugales.

Par cette directive claire et applicable sur tout le territoire, les missions de protection de la police pour faire face aux situations de violences conjugales sont rappelées :

- Le Comité de coordination de tous les services de police a souligné l'attention permanente accordée à la prise en charge des victimes comme une fonction de base de la police intégrée ;
- Chaque zone de police doit assurer le traitement des victimes par la police selon les modalités déterminées dans l'Arrêté royal du 17 septembre 2001²⁰ et dans la circulaire ministérielle PLP10²¹. Il revient aux partenaires locaux eux-mêmes de conclure des accords en la matière et de les reprendre sous forme de normes de qualité dans le plan zonal de sécurité ;
- La Circulaire 58 de la Police intégrée du 4 mai 2007 relative au traitement policier des victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, reste pleinement applicable :
- L'obligation d'aider les victimes demeure plus que jamais. Le traitement des victimes est de préférence assuré par les services de polices qui interviennent sur place, quelle que soit leur place dans l'organisation. Compte tenu des circonstances particulières, il peut être approprié pour certaines victimes d'être contactées par téléphone et/ou par d'autres moyens numériques ;
- Les formes spéciales urgentes et/ou graves de victimisation et/ou les plaintes comportant un risque pour l'intégrité physique des personnes (mineurs, violence intrafamiliale, etc.) doivent être prises en charge immédiatement dans une première phase par les services de première ligne et, uniquement dans la mesure où ils l'estiment nécessaire, avec l'aide de personnel policier formé au traitement des victimes ;
- Les mesures mises en place doivent également tenir compte des besoins spécifiques de certaines catégories de la population (groupes/personnes vulnérables et défavorisés, y compris les jeunes et les personnes âgées, les citoyens.ne.s qui n'ont pas accès à l'information numérique, les victimes de violence intrafamiliale et de situations éducatives préoccupantes, etc.) ;
- Dans une perspective de santé psychosociale en relation avec la mission de la police intégrée, les signaux d'alarme provenant de la société et du terrain (magistrats de la jeunesse, institutions pour les jeunes, les personnes âgées et la lutte contre la pauvreté, ...) ne peuvent être ignorés.

Afin de faciliter le travail des zones de police et assurer la diffusion d'informations coordonnée, il est proposé de diffuser largement des fiches de contacts et d'informations utiles à l'attention de la police de chaque Région et communautés. Ces fiches devront contenir a minima les coordonnées téléphoniques des relais agissant sur le terrain, les informations relatives aux lignes d'écoute, aux modes de prises en charge et aux solutions d'hébergement disponibles.

Les services de police disposent également d'informations complètes grâce au Guide d'intervention et à la Carte sociale déjà disponibles. La police est informée des points de contact importants et dispose des informations sur les lignes d'assistance, l'aide disponible ou l'accueil.

La police comprend également la nécessité de pouvoir fournir plus rapidement une image plus précise de ce problème et est donc en train de déployer une nouvelle application dans le cadre de

²⁰ A.R. du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population

²¹ Circulaire ministérielle PLP 10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population

l'actuel module "Infosuite" qui permettrait d'avoir une vue d'ensemble nationale des faits de VIF enregistrés dans les différents serveurs ISLP (Integrated System for the Local Police) des zones locales, ce qui donnerait un aperçu des PV établis avant qu'ils ne soient dans la BNG.

Priorité pour le Collège des procureurs généraux

La lutte contre les violences entre partenaires reste également une priorité du Collège des procureurs généraux. L'application stricte des directives, telles que contenues dans la COL4/2006 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, révisée le 12.10.2015, a été rappelée expressément à l'ensemble des parquets. Au sein du réseau d'expertise du Collège des procureurs généraux en matière de criminalité contre les personnes, les magistrats ont été sensibilisés au fait que les mesures liées à la lutte contre le coronavirus peuvent impliquer un risque accru de violences intrafamiliales et conjugales. Ce réseau maintient le contact étroit avec les magistrats et sert de courrois de transmission d'informations et permet d'échanger les bonnes pratiques.

Au vu des lignes directrices strictes contenues dans la COL4/2006 et des enjeux fondamentaux qui découlent de son respect, il est proposé que le Ministre de la Justice demande l'avis du Collège des procureurs généraux quant à une étude d'évaluation ou de contrôle périodique de l'application effective de ladite circulaire.

Fonctionnement des parquets

Dans ces circonstances exceptionnelles, les parquets se sont également organisés pour agir le plus efficacement possible contre la violence conjugale ou d'autres formes urgentes de criminalité (interventions en période de garde, traitement urgent de ces dossiers, audiences, etc.). Dans ce contexte, l'interdiction temporaire de résidence constitue également une possibilité afin de mettre fin à des risques supplémentaires. Les tribunaux assurent également une continuité dans le traitement civil ou pénal de ce type de litiges.

d) Politiques intégrées

L'approche en chaîne de la violence intrafamiliale et de la maltraitance des enfants et les FJC en Communauté flamande

Les FJC et l'approche en chaîne de la violence intrafamiliale et de la maltraitance des enfants restent opérationnels dans toute la Communauté flamande (téléphone/en ligne). Les coordinateurs des dossiers ont contacté de manière proactive les personnes impliquées dans toutes les affaires en cours. Dans les cinq provinces flamandes, les équipes de la chaîne d'approche de la violence intrafamiliale et de la maltraitance des enfants sont structurellement renforcées avec des directeurs de cas supplémentaires pour suivre le flux des enregistrements. À titre de mesure temporaire, la Communauté flamande a dégagé des ressources supplémentaires pour renforcer l'approche en chaîne des VIF et pour éliminer les éventuels goulets d'étranglement afin de pouvoir absorber certains pics pendant et après les mesures liées au covid-19.

Chat /SMS

Dans le contexte particulier où la victime est confinée avec l'auteur des violences et qu'elle n'est pas en mesure de téléphoner ou d'appeler à l'aide, l'option d'une mise en contact avec les services d'urgence discrète paraît utile à première vue.

Il existe déjà une application « 112 », qui permet de mettre la personne en contact plus facilement avec les pompiers et la police, avec un système de géolocalisation. Il s'agit d'une interface pour smartphone qui renvoie aux services existants.

Jusqu'à présent, tous les appels concernant les VIF ont pu être traités par les centres d'urgence. La police n'a pas envoyé de signal pour indiquer le contraire. L'installation d'une fonction de chat pour les urgences a été étudiée. Toutefois, il ne peut être garanti que le message arrivera correctement, que l'opérateur l'ait vu immédiatement et que l'expéditeur réponde pour transmettre son nom et son adresse, etc.

Le travail avec la voix offre des avantages spécifiques et donne beaucoup plus d'informations que le message lui-même : le son ambiant, l'intonation dans la voix et le répondant peut rapidement poser des questions spécifiques. D'une voix, on peut généralement déduire s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, d'une personne qui connaît bien la langue parlée ou non, d'une personne âgée ou plutôt jeune, paniquée ou plutôt calme, ... Il s'agit de toutes les informations qui sont perdues par l'envoi de SMS.

La fonction 112-chat pour les sourds et les malentendants est une fonctionnalité de l'App112, tout le monde peut indiquer dans l'App112 être sourd.e, malentendant.e ou avoir un trouble de la parole.

Chaque citoyen.ne peut télécharger l'App112 et l'utiliser pour entrer en contact avec le centre d'urgence 101. Si, pour une raison quelconque, ils ne peuvent pas communiquer par la voix, ils peuvent utiliser la messagerie écrite. En principe, il n'est pas uniquement accessible aux personnes sourdes et/ou malentendantes ou aux personnes souffrant de troubles de la parole.

Par conséquent, il a été conclu par les services de police interrogés par le Ministre de l'Intérieur, qu'une fonction chat était opportune pour les interventions non-urgentes uniquement.

Les services de chat des lignes d'écoute tels que décrits au point a) restent les meilleures solutions.

Par ailleurs, durant cette période particulière, le Collège des Procureurs généraux a marqué son accord pour élargir temporairement les possibilités de déposer plainte en ligne via Police-on-web. Dans le contexte actuel, la police augmente son accessibilité sur tout le territoire mais permet aussi d'éviter les déplacements non essentiels vers les commissariats de police. Toutefois, il s'agit de déclarations non urgentes, c'est à dire, des cas qui ne nécessitent pas une intervention policière immédiate. Pour ces dernières, la personne doit s'adresser au 101 ou au 112 pour obtenir immédiatement de l'aide.

Temporairement, au moins pendant cette période de crise, les citoyen.ne.s peuvent signaler les faits non urgents suivants sur Police-on-web : les coups et blessures, les menaces et harcèlement.

[Assurer la mise en œuvre des ordonnances d'éloignement](#)

Trop souvent, l'absence de milieu d'accueil pour les auteurs de violence est un obstacle à l'application d'une ordonnance d'interdiction temporaire de résidence. L'accueil des auteurs de violences dans les refuges et les centres d'hébergement d'urgence nécessite une orientation spécifique.

Afin de concourir à la procédure d'éloignement, les services chargés du suivi psychosocial des personnes éloignées doivent recevoir les informations nécessaires sur les lieux où ces personnes peuvent être hébergées. Il est préférable de prévoir des accords entre les lieux d'hébergement et les services d'aides psychosociales. Les maisons de justice sont au moins informées de ces accords.

C'est pourquoi il convient de réfléchir à l'établissement de la coopération nécessaire entre les services concernés. Les services de police seront impliqués dans cet exercice.

Reprise de contact avec les victimes ayant été en contact avec la police durant les derniers mois

Plusieurs zones de police du pays se sont montrées proactives dans la reprise de contact avec les cas connus de violences conjugales et intrafamiliales depuis le début du maintien à domicile. Ces initiatives se sont montrées très utiles.

Par conséquent, et sur base de ce retour d'expérience positif, et particulièrement au vu du contexte, il convient d'inciter les zones de police à réaliser un travail proactif en reprenant contact avec les cas connus de violences conjugales et intrafamiliales via les dépôts de plaintes du début d'année, c'est-à-dire avec les victimes mais aussi les auteurs.

La reprise de contact fait partie de l'assistance aux victimes par la police (voir section 5.2.5. de la circulaire 58 de la Police intégrée). Sa mise en oeuvre concrète dans une situation particulière doit être envisagée au cas par cas par les services locaux.

II. Traite des femmes et des filles (A/RES/73/146)

Ces dernières années, différentes mesures ont été prises pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains (TEH). La loi du 31/05/2016²² a apporté une série de modifications techniques en matière de TEH : extension de la liste des circonstances aggravantes à tous les modi operandi prévus par la Directive UE sur la TEH ; sanctions plus sévères pour les auteurs de traite²³ ; extension à tentative de traite et report du délai de prescription à 18 ans ; et protection des victimes de traite à finalité d'exploitation sexuelle contre la divulgation publique de leur identité. La Circulaire sur les recherches et poursuites des faits de TEH a été actualisée par la circulaire COL 01/2015²⁴ : elle recommande notamment d'utiliser davantage l'enquête financière (pour les saisies et confiscations des produits du crime) et les méthodes spéciales d'enquêtes. Elle insiste aussi sur l'intérêt des victimes, y compris dans l'identification des revenus dont l'exploitation les a privées.

Le troisième Plan d'action national (PAN) contre la TEH 2015-2019²⁵ a poursuivi les initiatives de politique criminelle, protection des victimes et sensibilisation sur le terrain.

Dans ce cadre, une circulaire du 23 décembre 2016 actualise les directives relatives à la mise en oeuvre d'une coopération multidisciplinaire pour les victimes de TEH et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains en fonction des initiatives législatives et administratives prises ces dernières années. Elle vise à déterminer la manière dont les victimes présumées sont détectées, orientées et accompagnées, ainsi que les modalités à respecter pour avoir le statut de protection. La circulaire organise la collaboration pluridisciplinaire entre les divers partenaires concernés à cet effet. Ainsi, les services de police, de l'inspection sociale, l'Office des Etrangers (OE), les magistrats du ministère public et les centres d'accueil agréés ont reçu des instructions pour identifier des victimes (potentielles) de TEH et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, les guider et les accompagner. Le texte contient aussi les procédures à suivre afin que les victimes puissent obtenir le statut de protection. Pour y accéder, les victimes doivent rompre tout contact avec les auteurs (potentiels), se faire accompagner par un centre d'accueil spécialisé agréé et coopérer avec la Justice en faisant des déclarations ou en introduisant une plainte (excepté pendant la période de réflexion

²² Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en oeuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (M.B. 08.06.2016).

²³ Privation de droits et peines accessoires des interdictions d'exploiter et d'activités.

²⁴ Entrée en vigueur le 1er mai 2015.

²⁵ <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH%20Plan%20action%202015-18%20FR.pdf>.